

L'appréciation de la disproportion d'un cautionnement



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'un cautionnement souscrit par une personne physique (par exemple, un dirigeant pour garantir un prêt contracté par sa société auprès d'une banque) était, au moment de sa conclusion, manifestement disproportionné par rapport à ses biens et à ses revenus, le créancier (la banque) ne peut pas s'en prévaloir en totalité. En effet, ce cautionnement est alors réduit au montant à hauteur duquel la caution (le dirigeant) pouvait s'engager à la date à laquelle il a été souscrit.

Sachant que si le cautionnement a été souscrit avant le 1^{er} janvier 2022, la caution est même totalement déchargée de son obligation à l'égard de la banque.

Précision : cette limite ne s'applique pas si le patrimoine de la caution (le dirigeant) lui permet, au moment où la banque lui demande de payer en lieu et place du débiteur (la société), de faire face à son obligation.

À ce titre, pour apprécier le caractère disproportionné d'un cautionnement, il convient de prendre en compte le capital déposé sur un « fonds de capitalisation retraite », même si ce capital n'est pas immédiatement disponible. C'est ce que les juges viennent d'affirmer.

Un capital non disponible immédiatement

Dans cette affaire, la personne qui s'était portée caution auprès d'une banque en garantie d'un prêt souscrit par une société avait fait valoir, lorsque la banque l'avait poursuivie après que la société avait été mise en liquidation judiciaire, que ce cautionnement était manifestement disproportionné à ses biens et à ses revenus. Et pour le démontrer, elle avait notamment avancé l'argument selon lequel la valeur d'un placement qu'elle détenait dans un « fonds de capitalisation retraite » ne devait pas être incluse dans son patrimoine pris en compte pour apprécier la disproportion du cautionnement puisque cette somme n'était pas disponible avant son départ à la retraite (sauf dans les cas limitativement prévus par la loi).

Mais les juges n'ont pas été sensibles à cet argument.

[Cassation commerciale, 5 novembre 2025, n° 24-16389](#)

© 2025 Les Echos Publishing